

**Ordonnance de l'OFAG
sur la fixation des périodes et des délais ainsi
que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire
de légumes frais, de fruits frais et de fleurs coupées fraîches
(Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP)**

Modification du 7 octobre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

arrête:

I

L'ordonnance du 12 janvier 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, let. a, ch. 2

L'ayant droit communique:

- a. sa prestation en faveur de la production suisse aux termes de l'art. 6, al. 1, let. a, OIELFP, dans les délais suivants:
2. au plus tard le 31 janvier de la période contingentaire pour les pommes prises en charge entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

7 octobre 2010

Office fédéral de l'agriculture:
Manfred Bötsch

¹ RS 916.121.100

